

Conditions Générales de Vente du Contrat Unique relatif à la Fourniture d'électricité à prix de marché et à l'Accès du réseau public de distribution et à son utilisation des Sites raccordés en « Basse Tension » de puissance supérieure à 36 kVA

Version en vigueur au 1^{er} juillet 2015

I – DEFINITIONS

Client

Signataire du présent Contrat unique pour la fourniture d'Électricité et l'accès/utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) pour son/ses Site(s) de consommation.

Contrat

Contrat unique conclu entre ÉS et le Client qui comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les conditions particulières, leur(s) éventuelle(s) annexe(s) respective(s), ainsi que tout avenant.

Contrat GRD-F

Contrat conclu entre ÉS et le Distributeur, relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points De Livraison qui font l'objet d'un Contrat unique.

Contrat unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD, passé entre un Client et un fournisseur pour un ou des Point(s) de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur et le Distributeur.

Distributeur / GRD

Toute personne physique ou morale responsable de la gestion d'un RPD d'Électricité, c'est-à-dire de son exploitation, de son entretien et, le cas échéant, de son développement. Il peut s'agir d'ÉS Réseaux, d'ERDF ou d'une Entreprise Locale de Distribution (ELD).

Électricité

Désigne l'énergie électrique active, c'est-à-dire celle transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Cette définition exclut l'énergie électrique réactive.

Formule Tarifaire d'Acheminement

Désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité applicable au Point De Livraison que le fournisseur a souscrit pour le compte du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horo-saisonnière de ses consommations.

Grand Client Industriel

Tout consommateur d'Électricité pour son ou ses Site(s) ayant une consommation annuelle en France supérieure ou égale à 7 GWh et pour le ou lesquels il a exercé son ou leur éligibilité.

Partie(s)

Le Client ou ÉS ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison / PDL

Point physique où l'Électricité est soutirée au RPD pour la consommation du Client. Le PDL est précisé dans les conditions particulières du Contrat. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du RPD.

Réseau Public de Distribution / RPD

Ensemble des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un Distributeur pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'Électricité.

Responsable d'Équilibre

Personne morale ayant signé avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) un Accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'Équilibre sont définis dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre mises en ligne sur le site internet de RTE.

Site(s)

Site(s) de consommation du Client situé(s) en France métropolitaine hors Corse et alimenté(s) pour une puissance supérieure à 36 kVA en basse tension.

Site de soutirage « Sup 7 GWh »

Site de consommation d'un Grand Client Industriel qui comporte un ou plusieurs PDL dont la consommation annuelle en France est supérieure ou égale à 7 GWh.

Site de soutirage initial

Site de soutirage « Sup 7 GWh » à partir duquel le Client décide de réorienter l'énergie à destination d'un ou des Site(s) de soutirage final(aux) ou dans le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre qu'ÉS.

Site de soutirage final

Site de soutirage « Sup 7 GWh » qui bénéficie de l'énergie réorientée provenant du ou des Site(s) de soutirage initial(aux) du Client.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité / TURPE

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité fixé par les pouvoirs publics. Il représente le coût de l'acheminement de l'électricité. Son montant est reversé par le fournisseur au Distributeur.

Volume contractuel « Sup 7 GWh »

Volume contractuel annuel tel qu'il figure dans le Contrat et correspondant à la courbe de charge prévisionnelle annuelle du ou des Site(s) de soutirage « Sup 7 GWh » du Client.

II – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD ainsi que les conditions de fourniture d'Électricité par ÉS en vue de l'alimentation du ou des PDL du ou des Site(s) du Client indiqué(s) dans les conditions particulières.

En signant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales de Vente et figurant dans leurs annexes telles qu'énumérées à l'alinéa suivant ainsi que dans les conditions particulières, soient réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet. Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui énumèrent les engagements d'ÉS et du Distributeur vis-à-vis du Client ainsi que les obligations que doit respecter le Client, figurent en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente sous forme de synthèse :

- annexe 2bis au Contrat GRD-F, synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD Basse Tension pour les clients en Contrat unique.

Ces dispositions font partie intégrante du Contrat. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès d'ÉS. Le Client bénéficie à ce titre de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

Figure également en annexe des présentes Conditions Générales de Vente une synthèse des principales clauses du modèle de cahier des charges de concession applicables au Client et dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

III – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement d'ÉS de fournir l'Électricité au Client, de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné, tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- le raccordement effectif direct de chaque PDL au RPD,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'exclusivité de la fourniture d'Électricité du ou des Site(s) par ÉS,
- l'utilisation directe par le Client de l'Électricité au(x) PDL du ou des Site(s), sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-après,
- les limites de capacité du RPD,
- le rattachement du ou des Site(s) au Périmètre d'Équilibre d'ÉS,
- l'existence entre ÉS et le GRD d'un Contrat GRD-F,
- le paiement des factures dans les délais impartis,
- lorsqu'il est exigé par ÉS en application des conditions particulières, le versement par le Client à ÉS d'un dépôt de garantie.

IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Il prend effet à la date figurant dans les conditions particulières, sous réserve du respect par au moins un des Sites du Client des conditions de l'article III.

Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté pour l'ensemble des Sites du Client au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par ÉS par lettre recommandée avec accusé de réception. Les effets de la résiliation figurent à l'article XIV du Contrat.

V – DURÉE

À compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières.

VI – RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

ÉS est le Responsable d'Équilibre du Client.

VII – PUISSANCE ET FORMULE TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

- La puissance souscrite par le Client pour chacun de ses PDL figure dans ses conditions particulières.

Le Client peut demander une modification de cette puissance à tout moment moyennant le paiement du prix figurant dans le catalogue des prestations du Distributeur. Lorsque pour un PDL, le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se voit facturer par ÉS, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le Distributeur facture à ÉS pour un tel changement de puissance. En tout état de cause, la modification de la puissance s'effectue conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, et le montant facturé par le Distributeur en application du TURPE évolue en conséquence.

- La formule tarifaire d'acheminement (ci-après « FTA ») souscrite pour chacun de ses PDL par le Client figure dans les conditions particulières.

Le Client peut demander la modification de la FTA souscrite pour un Site dans le respect des conditions ci-dessous :

- la modification de la FTA est effectuée conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- la FTA à modifier a été maintenue au minimum douze (12) mois,
- la modification de la FTA s'effectue à tension d'alimentation identique.

En tout état de cause, les prestations correspondantes facturées par le Distributeur et l'évolution du montant du TURPE, consécutives au changement de la FTA, seront facturées à l'identique au Client.

VIII – PRIX

Le ou les prix figure(nt) dans les conditions particulières.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. En conséquence, toute évolution desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Les prix sont également susceptibles d'évoluer en application des dispositions prévues à cet effet dans les conditions particulières.

IX – IMPÔTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par ÉS en sa qualité de fournisseur d'électricité en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

X – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

X-1 Facturation

Les modalités de facturation, incluant la périodicité des factures, sont prévues dans les conditions particulières. Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées ou estimées.

X-2 Paiement des factures et intérêts de retard

Les factures, libellées en euros, sont payables selon les dispositions prévues dans les conditions particulières et sur les factures. Le règlement est réputé réalisé à la date de la mise à disposition des fonds par le Client.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Client.

En outre, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, le Client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

Si ÉS exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, ÉS pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation. En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

XI – RESPONSABILITÉ

XI-1 Généralités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit ÉS contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

XI-2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat à l'exclusion de celles relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

En toute hypothèse, la responsabilité d'ÉS est limitée à 10% du montant du Contrat sans pouvoir excéder un million (1.000.000) d'euros, pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

XI-3 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans les annexes 1bis et 2bis aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières.

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, conformément aux modalités prévues à l'article 7 des annexes 1bis et 2bis du Contrat GRD-F jointes en annexe, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès d'ÉS, soit directement auprès du Distributeur.

Le Client engage sa responsabilité vis-à-vis du Distributeur en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans les annexes 1bis et 2bis aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

XII – FORCE MAJEURE

XII-1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence constante, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour

prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par les réseaux publics d'électricité sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 dans le cas où l'alimentation en Électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, ou de sécurité publique,
- des circonstances d'ordre politique, économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production,
- les délestages et/ou arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

XII-2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement.

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les obligations des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article XIV.

XIII – SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'Électricité en conséquence interrompue :

1) à l'initiative d'ÉS, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.
- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ÉS pourra à tout moment décider de procéder à la résiliation du Contrat, dans les conditions définies à l'article XIV ci-après.

Par ailleurs, ÉS pourra interrompre la fourniture d'Électricité en cas de facture(s) impayée(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture au tarif réglementé de vente. Cette suspension de la fourniture interviendra à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La suspension de fourniture se prolongera aussi longtemps qu'une ou plusieurs factures resteront impayées.

2) à l'initiative du Distributeur, dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la puissance souscrite ou la puissance disponible sur le réseau, usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,

- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
- si la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie.
- résiliation de l'accès au RPD demandée par ÉS,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension. A défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par

le Distributeur au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'interruption de fourniture se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur.

Tous les frais liés à l'interruption de la fourniture et à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

XIV – RÉSILIATION

La résiliation du Contrat pourra intervenir de plein droit dans les cas suivants :

1) à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues au présent Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours,
- en cas de persistance pendant plus d'un (1) mois d'un événement de force majeure, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de résiliation du Contrat GRD-F.

La date de résiliation effective du Contrat interviendra à la date de réalisation de la prestation de résiliation par le GRD.

2) à l'initiative d'ÉS, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat,
- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à ÉS jusqu'au jour de la résiliation effective.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Électricité sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Électricité avec ÉS ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date.

À défaut, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'Électricité interrompue par le Distributeur.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité d'ÉS pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le Distributeur.

XV – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat et les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration, juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, en particulier au titre du règlement (UE) 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie («REMIT»). Dans ce cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation), pendant une durée d'un an.

XVI – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre technique, légal, ou économique, imprévisibles et exceptionnelles, ci-après « Changement de Circonstances », survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver durablement et substantiellement bouleversée et l'exécution de ses obligations par l'une des Parties lui deviendrait gravement préjudiciable, les Parties rechercheraient de bonne foi, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles dans des conditions permettant que soit restauré l'équilibre économique initialement convenu entre les Parties aux termes du Contrat.

À défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions à adopter en vue de la poursuite de leurs relations contractuelles, dans un délai de 90 jours à compter de la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini ci-dessus, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord exprès des Parties, la survenance du Changement de Circonstances justifiant la demande de réadaptation du présent Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

XVII – CESSION

XVII-1 Cession du Contrat

Le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit d'ÉS, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

XVII-2 Cession d'un ou plusieurs Sites

En cas de cession totale ou partielle (y compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actif), ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « l'Opération »), le Client s'engage à en informer ÉS préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception, et au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours avant la réalisation de l'Opération, en indiquant le motif lié au retrait ainsi que les caractéristiques du ou des Site(s) objet du retrait. À défaut, le Client restera redevable du paiement des factures du ou des Site(s) jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle il en aura informé ÉS.

Dans les meilleurs délais à compter de la notification faite par le Client, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes de prix. À défaut d'accord des Parties, et en complément des cas de résiliation prévus à l'article XIV, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis minimum d'un (1) mois.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Opération porte sur la totalité des Sites objet du Contrat, le Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'Opération. En tout état de cause, la modification du périmètre du Contrat peut entraîner la facturation de frais par le GRD à ÉS dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-F. Ces frais seront facturés à l'identique par ÉS au Client, en application du Contrat unique.

XVIII – REVENTE ET RÉORIENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Client, à la condition qu'il ait la qualité de Grand Client Industriel et pour l'électricité achetée au titre du Contrat pour ses seuls Sites de soutirage « Sup7 GWh », pourra :

- revendre lui-même tout ou partie de l'énergie électrique achetée dans la limite des dispositions du Contrat,
- demander à ÉS, moyennant le respect d'un préavis, la réorientation d'une quantité d'Électricité prévue pour un ou plusieurs Site(s) de soutirage initial(aux) du Contrat vers un ou plusieurs Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou dans le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre qu'ÉS. Cette réorientation doit être réalisée dans la limite du Volume contractuel annuel prévu au Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et sous réserve que la somme du volume réellement consommé sur le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et de la quantité d'Électricité réorientée vers le ou les Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou vers le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre qu'ÉS, respecte le profil de consommation initialement défini dans le Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux). Les modalités de réorientation de l'électricité à la demande du Client seront formalisées dans le Contrat signé entre les Parties.

L'Électricité revendue par le Client ou réorientée par l'intermédiaire d'ÉS en application des alinéas ci-dessus sera comptabilisée dans les consommations achetées au titre du Contrat du ou des seul(s) Site(s) de soutirage initial(aux).

XIX – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Client devra informer ÉS de tout changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat en respectant si possible un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information sur ce changement peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé dans la présente clause doit être pris au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. En cas de changement de contrôle du Client susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes d'ÉS, notamment financiers, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations au Contrat nécessaires à la préservation des intérêts légitimes d'ÉS. À défaut d'accord entre les Parties, moyennant le respect d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ÉS pourra résilier le Contrat sans indemnités de part et d'autre.

Les effets de la résiliation sont prévus à l'article XIV ci-avant.

XX – DROIT D'ACCÈS DU CLIENT AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

ÉS regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et des Libertés dans le cadre de la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation, le recouvrement et les opérations de marketing réalisées par ÉS.

Les données obligatoirement collectées des Clients sont les suivantes : dénomination sociale (raison sociale) du Client, adresse, nom et prénom de son interlocuteur (ou nom, prénom, adresse du Client), offre(s) de fourniture et/ou de services choisie(s), coordonnées bancaires. L'adresse payeur du Client est collectée de manière facultative.

Un défaut de communication de ces données par le Client pourrait avoir pour effet de priver le Client des conseils et offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données sont exclusivement communiquées aux entités d'ÉS concernées et éventuellement, aux prestataires et aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Les données collectées sont utilisées par ÉS pour gérer les relations commerciales avec ses Clients. A cet égard, conformément au choix du client exprimé à la collecte, elles pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale afin de les informer sur les offres et services proposés par ÉS.

Le Client dispose s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par ÉS de ces informations pour des opérations de marketing,
- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'ÉS qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client.

XXI – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de Strasbourg.

XXII – ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

ÉS peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Les Clients seront informés par tout moyen des modifications apportées.

En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, les Conditions Générales de Vente modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

« Principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au Client »

Résumé : ce document expose les articles du cahier des charges de concession qui doivent être expressément portés à la connaissance du Client. Le client pourra consulter le cahier des charges concerné auprès du Distributeur et auprès de l'autorité communal dont relève son(ses) Point(s) de Livraison.

1 • ARTICLE 12B du Cahier des Charges « déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés »

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire aux conditions précisées ci-après. Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il en informera immédiatement le concessionnaire par lettre recommandée avec A.R. en précisant la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre et en fournissant tous les éléments d'appréciation. Cette lettre ne saurait en aucun cas remplacer la déclaration d'intention de Commencer les Travaux (dICT) nécessaire par ailleurs. Le concessionnaire est tenu de prendre position dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de cette correspondance, et ce, après avoir examiné avec le propriétaire et éventuellement son architecte dans quelles conditions les ouvrages du distributeur pourront être maintenus en place. En cas de modification inévitable de l'ouvrage de distribution d'électricité et uniquement dans ce cas, les travaux en découlant sont à la charge du concessionnaire sauf si le permis de construire n'est pas délivré ou si le propriétaire n'a pas respecté les dispositions du présent article. Le concessionnaire est en droit de réclamer le remboursement des frais engagés si les travaux effectivement réalisés par le propriétaire n'étaient pas de nature à justifier le déplacement.

2 • Chapitre III du Cahier des Charges « Services aux usagers »

2.1 Article 14 : droit des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

2.2 Article 15 : Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

1. à l'aval :
 - aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie pour les fournitures sous faible puissance.
 - aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

2. à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements définis comme précédemment ainsi que les planchettes support sont intégrées dans la concession communale, ceci à l'exclusion des appareils de mesure et de contrôle (cf. art. 18 ci-après). Ils seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être

entretenu(e) et renouvelée par ce(s) dernier(s). Dans ce cas, le réseau public concédé s'arrête aux bornes de sortie du coffret de raccordement d'immeuble.

Le(s) propriétaire(s) peut(peuvent) faire abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations après mise à niveau à sa(leur) charge et accord écrit du concessionnaire. Ce dernier devra alors assurer la maintenance et le renouvellement desdits ouvrages qui feront partie intégrante de la concession.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval de ce point seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

2.3 Article 16 : participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

A - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la concession de distribution publique, pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

B - Basse tension

pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement au plan national, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

2.4 Article 17 : Installations intérieures postes de livraison et/ou de transformation

Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, immédiatement à l'aval des chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a un raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur ou de l'appareil de sectionnement qui en tiendra lieu, pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution. Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur. En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des déficiences des installations du client qui ne proviendraient pas du fait dudit concessionnaire.

2.5 Article 18 : surveillance du fonctionnement des installations des clients

A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque, si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. À défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle. De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

2.6 Article 19 : Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A-Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

1) Fourniture sous faible puissance

dans ce cas, les appareils énumérés ci-dessus ou tous autres appareils y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'informations répondant directement au même objet ainsi que leurs accessoires, plombage etc. sont fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins et à sa charge : ils font partie de son domaine privé. Les disjoncteurs appartenant aux propriétaires sont entretenus et renouvelés à la charge du concessionnaire : leur renouvellement entraînera intégration dans le domaine privé du concessionnaire.

2) Fourniture sous moyenne puissance

l'ensemble des appareils évoqués ci-dessus, sont également fournis, posés et entretenus par le concessionnaire et font partie de son domaine privé, exception faite des disjoncteurs qui sont eux fournis, posés, entretenus et renouvelés par les propriétaires : ces appareils restent leur propriété privée.

Dans tous les cas : Les appareils de mesure et de contrôle, exception faite des disjoncteurs, qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge. Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le

cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise acceptée par lui et ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau dépendant de la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg, le seront également aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

2.7 Article 20 : vérification des appareils et des mesures de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle. Le concessionnaire pourra procéder, à ses frais, à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile. Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire. Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation. Avant de remettre des compteurs en service, le concessionnaire doit les vérifier ou en refaire le réglage, de manière à ce que les erreurs relatives en plus ou en moins ne dépassent pas trois centièmes dans les conditions normales d'emploi. Ce réglage est attesté par des plombs apposés par les soins du laboratoire d'étalonnage du concessionnaire. Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

2.8 Article 21 : nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé 13 500v ou 20 000v

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases : Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg.

2°) pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;

- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques, caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Ces dispositions concernent les fournitures en haute tension. Elles ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) s'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, les tolérances en matière de tension et de fréquences, mesurées au point d'utilisation en service normal, ne devront pas s'écarter des valeurs fixées par la réglementation en vigueur : celles-ci sont actuellement les suivantes : + ou - 10% pour la tension en basse tension et + ou - 1 hertz pour la fréquence de 50 hertz. À compter du 1^{er} juin 1996, les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 volts en monophasé et entre 358 et 423 volts en triphasé (arrêté du 29 mai 1986).

B - parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra offrir aux usagers des fournitures directes en courant continu.

2.9 Article 22 : modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci. Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A - Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,

- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,

- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients. En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau de la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg.

2.10 Article 23 : obligation de conclure des contrats

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de conclure des contrats, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par le client de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi du client, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié. Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police. La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande de contrat ou de modification de contrat, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

2.11 Article 24 : Contrat d'abonnement - conditions de paiement

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le client. Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau de la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes :

- pour les fournitures sous moyenne puissance, proposer des contrats de fourniture dont les dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,

- pour les fournitures sous faible puissance qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande de contrat de fourniture aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat, ou demandant une augmentation de la puissance d'un contrat en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours. Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

2.12 Article 25 : Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats de fourniture prévus à l'article 23, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel.

Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients. Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif ou individuel, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par l'autorité concédante.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

3 • Annexe 1 du Cahier des Charges ARTICLE 6 « Maîtrise d'ouvrage »

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements des réseaux , des extensions et des branchements est assuré par le concessionnaire .

www.es-reseaux.fr

ÉS Réseaux
26 Boulevard du président Wilson
67953 Strasbourg cedex 9

Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par Électricité de Strasbourg (Distributeur ES Réseaux) pour les Clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique

Avertissement : Dans le présent document, le terme « Distributeur » désigne le distributeur ES Réseaux. Le présent document est un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) Basse Tension, qui explicitent les engagements du Distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que des obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients professionnels et résidentiels ayant signé avec un fournisseur un Contrat Unique, c'est-à-dire un contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD.

Ces dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le Distributeur et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. La reproduction du contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de la présente annexe. Le contrat GRD-F est aussi directement disponible sur le site internet du Distributeur : www.es-reseaux.fr

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, le Distributeur publie :

- le contrat GRD-F ;
- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles appliquées à tous les Utilisateurs du RPD ;
- son Catalogue des Prestations présentant l'offre du Distributeur aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées. Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que l'ensemble des documents cités ci-dessus publiés par le Distributeur sont opposables à tous les Utilisateurs du RPD. Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

1 • CADRE GÉNÉRAL DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le distributeur assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions d'efficacité et de qualité régies par les textes réglementaires en vigueur et par le cahier des charges de concession publique de distribution applicable à la zone de desserte du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur le cahier des charges de concession dont relève son Point de Livraison. Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et signe avec lui un Contrat Unique. Le Client dispose alors d'un seul intercocteur en la personne de son Fournisseur, tant pour l'acheminement que pour la fourniture. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- L'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage ;
- Le dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- Une réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- Le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution ;
- Les enquêtes que le Distributeur pourra être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations. Les coordonnées du Distributeur figurent dans le Contrat Unique du Client.

2 • LES OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

2.1 Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client :

- de garantir un accès non discriminatoire au RPD,
- d'assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage du RPD. Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 du Distributeur est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

2.2 Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur aux obligations suivantes :

1. acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés ci-dessous que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au Distributeur et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

• Engagements du Distributeur en matière de continuité

Le Distributeur s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du RPD pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du Client conformément au Contrat GRD-F, sauf :

- dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au chapitre 6 ci-dessous, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident,
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux, raisons de sécurité),

- lorsque la continuité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Distributeur,

- dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau traités au chapitre 5.5 et 5.6 ci-après. Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau un abattement est appliqué par le Distributeur à la partie prime fixe de la facture du Fournisseur, charge à lui de le répercuter au Client. Cet abattement est égal à : 2% de la part fixe de facturation annuelle de l'acheminement liée à la puissance souscrite, pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures ; 4% pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures ; et ainsi de suite par période entière de six heures. En aucun cas la somme des abattements ne peut être supérieure au montant de la part fixe de la facturation d'acheminement annuel.

• Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Le Distributeur s'engage, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits ci-après, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, à livrer au client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. La tension de fourniture est comprise entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR. Le Distributeur dégage toute responsabilité lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus aux faits de tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part.

2. Réaliser les interventions techniques

Selon les modalités techniques et financières des Référentiels du Distributeur et de son Catalogue des Prestations. Dans le cas où le Distributeur n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client (une tentative au numéro de téléphone indiqué par le client au Fournisseur lors de la prise de rendez-vous) ou d'informer le Fournisseur au moins 2 jours ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du Distributeur, le Distributeur verse, sur demande écrite du Fournisseur, un frais d'un montant égal au frais de dédit figurant au Catalogue des Prestations. Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le Distributeur facture un frais pour déplacement vain tel que figurant au Catalogue des Prestations.

3. Assurer les missions de comptage dont il est légalement investi

Le Distributeur est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des Utilisateurs autorisés. Le dispositif de comptage comprend notamment :

- Si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le compteur pour l'enregistrement des consommations et le disjoncteur de branchement réglé en fonction de la puissance souscrite.
- Si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite. Le matériel de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le Distributeur, à l'exception du disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA. L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client. Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

4. Assurer la sécurité des tiers sur le RPD

5. Entretien du RPD et en cas de nécessité, le développer ou le renforcer dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité.

6. Informer le Client préalablement - dans la mesure du possible - en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance du Client et du Fournisseur avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. Lorsque le Distributeur est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, il fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7. Informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le Distributeur met à la disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie (se référer au numéro de téléphone indiqué sur la facture).

8. Assurer la confidentialité des données

Le Distributeur préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément à la loi du 10 février 2000. Les données nominatives communiquées par le Client,

via son Fournisseur, au Distributeur sont protégées au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit de modification ou de suppression des données qui le concernent dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit en contactant directement le Distributeur en écrivant à : ES Réseaux 26 Boulevard du Président Wilson 67932 STRASBOURG Cedex 9

9. Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées.

10. Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée au titre du paragraphe 6.1

2.3 Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Conformément aux dispositions de son Catalogue des Prestations, de son Référentiel technique et clientèle, et de ses guides d'implémentation des flux le Distributeur s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- Élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- Suspendre l'accès du Client au RPD à sa demande, sauf opposition physique ou impossibilité technique d'accès à l'organe de coupure ;
- Transmettre au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur des données de reconstitution des flux ;
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

3 • LES OBLIGATIONS DU CLIENT DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Client s'engage à :

1. Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables

Selon le cas, l'installation électrique intérieure du Client commence :

- aux bornes «aval» du coffret comptage-sectionnement ou aux bornes «aval» du coffret de branchement pour les clients disposant d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations. Le Client doit :
- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;
- veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure. Le Distributeur se réserve le droit de contrôler le respect de ces engagements par le Client.

2. Garantir le libre accès du Distributeur aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du Distributeur autant de fois que nécessaire et à minima une fois par période de douze mois. Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés du fait de l'impossibilité de cet accès, le Distributeur fixe un rendez-vous pour un relevé spécial avec facturation spécifique au Fournisseur. Si le Client persiste à ne pas donner accès à son compteur après un préavis resté sans effet, le Distributeur a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD. Le Client autorise le Distributeur à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

3. Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau.

4. Veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel. En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le Distributeur, une rectification de facturation est établie. Cette rectification est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du point de livraison concerné ou à défaut, avec celles d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables. Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative. Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client.

5. Déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Distributeur via son Fournisseur, au plus tard trois mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit «d'injection» auprès du Distributeur. En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit du Distributeur.

4 • LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS/UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Fournisseur est l'interlocuteur du Client dans le cadre du Contrat Unique Au titre de l'accès au RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du Distributeur, le Fournisseur s'engage à l'égard du Client à :

- informer, relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en annexe à son Contrat Unique la présente synthèse ;
 - souscrire pour lui auprès du Distributeur, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
 - assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
 - informer que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au Distributeur ;
 - l'informer en cas de défaillance telle que décrite à l'article 5.4 ;
 - l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance ;
 - payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD ainsi que les prestations le concernant.
- Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du Distributeur à :
- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses clients ;
 - mettre à disposition du Distributeur les mises à jour des données concernant les Clients. Il tiendra informé notamment, le Distributeur dans la mesure où il en a connaissance des clients MHRV (Malades à Hauts Risques Vitaux).

5 • MISE EN ŒUVRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

5.1 Mise en service

La mise en service d'une installation neuve nécessite d'avoir au préalable accompli toutes les formalités de raccordement. Dans ce cas, ne pourront être mis en service que des Points de Livraison satisfaisants aux conditions cumulatives suivantes :

- signature par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le Distributeur,
- achèvement intégral des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement intégral au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur et ayant fait l'objet d'une réception d'un avis favorable de Consuel ou d'un organisme vérificateur agréé,
- Demande du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation conforme aux dispositions du Contrat GRD-F. La mise en service sur installation existante concerne en général un changement de contractant. Dans le cas où il est procédé à une rénovation complète des installations électriques nécessitant au regard de la réglementation en vigueur la demande d'une attestation de conformité (CONSUEL), le propriétaire des lieux ou son représentant (par exemple le Client) produira préalablement au Distributeur la nouvelle attestation de conformité. Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur.

5.2 Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec l'ancien fournisseur et avec le Distributeur. Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3 Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues et qui doivent être conformes au contrat GRD-F. En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du chapitre 5 s'appliquent.

5.4 Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant, au sens de l'article 22 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée ou par le Distributeur, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre fournisseur de son choix.

5.5 Suspension de l'accès au réseau à l'initiative du Distributeur

Le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées :

- En cas de trouble à l'ordre public après injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police,
- En cas de sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi prononcée par la CRE à l'encontre du Client pour le site,
- En cas de rétrocession,
- En cas de danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- En cas d'installations nouvelles ou déjà existantes non conformes à la réglementation et aux normes en vigueur,
- En cas de modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,

- En cas de demande par le Fournisseur de suspension de l'accès au RPD à l'encontre du Client conformément au Contrat GRD-F,
- En cas d'appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la Puissance de Raccordement, ou la puissance disponible,
- En cas d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- En cas de manipulation non autorisée constatée sur le RPD, sur les ouvrages de raccordement, ou sur le Dispositif de Comptage d'un Point de Livraison,
- En cas de refus persistant du Client (demande de rendez-vous pour relève spéciale restée sans effet) de laisser le Distributeur accéder, pour relève, pour vérification ou pour remplacement en cas de défectuosité, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- En cas de refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements,
- En cas d'absence de contrat de fourniture valide,
- En cas de non respect par le Client des obligations mises à sa charge aux termes des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD précisées dans le présent Contrat et ses annexes,
- En cas de non paiement par le client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par le Distributeur et après respect des obligations d'information préalable du Client selon les modalités définies par le cahier des charges de concession.

5.6 Suspension de l'accès au réseau à l'initiative du Fournisseur en cas d'impayé

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat, le Fournisseur a la faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur, de :

- demander au Distributeur de suspendre l'accès au RPD du Client.
- demander au Distributeur de limiter la puissance chez le Client ; cette prestation n'est possible que pour les clients résidentiels.

6 • RESPONSABILITÉ

6.1 Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client

Le Distributeur est uniquement responsable des dommages directs et certains causés au vis-à-vis du Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2 Responsabilité du Client vis-à-vis du Distributeur

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Le Distributeur peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Il en tient informé le Fournisseur. Il est recommandé au Client de disposer d'une assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3 Responsabilité entre le Distributeur et le Fournisseur

Le Distributeur et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à leur charge au titre du contrat GRD-F. La responsabilité de chacun est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre. Le Distributeur est uniquement responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du Distributeur vis-à-vis du Client.

6.4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties. À ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux d'électricité. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'endommagements de réseau, incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, (y compris ceux alimentés par d'autres distributeurs qu'ES Réseaux ou par le RPT) sont privés d'électricité. Si ce phénomène met en cause des PDL de distributeurs frontaliers étrangers, ceux-ci seront aussi comptés pour vérifier si le seuil de 100 000 PDL est atteint. Cette condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- Des circonstances exceptionnelles ne permettant pas au Distributeur de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.

• Les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement visé au paragraphe 6.4.

7 • RÉCLAMATIONS ET RECOURS

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- Soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7.1 et 7.2 ;
- Soit directement auprès du Distributeur en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet : www.es-reseaux.fr ou bien en adressant un courrier à ES Réseaux.

7.1 Réclamation sans demande d'indemnisation

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur. Le Fournisseur transmet au Distributeur la réclamation lorsqu'elle concerne le Distributeur selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition. Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur selon les modalités convenues. Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif présent contrat, le Distributeur répond au Fournisseur selon les modalités convenues et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant. Le Distributeur se réserve la possibilité de porter la réponse directement au Client. Dans ce dernier cas, le Fournisseur transmet toutes les informations relatives au client dont le Distributeur a besoin pour établir sa réponse au Client et le Distributeur transmet au Fournisseur une copie de sa réponse au Client. Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2 Réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, heure et lieu de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages,
 - nature et montant estimé des dommages directs et certains.
- Le Fournisseur transmet au Distributeur la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client selon les modalités convenues et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession. Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur selon les modalités convenues. Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, le Distributeur informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire. Dans le cas contraire, le Distributeur démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation. Le Distributeur fait part de sa réponse au Fournisseur sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'indemnisation ;

- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation. À ce stade, l'accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'indemnisation de la part du Distributeur signifie que l'instruction du dossier est poursuivie mais ne préjuge pas de la décision ultérieure du Distributeur. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client, à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant. Pour les Clients BT > 36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité d'onde électrique, le Distributeur répond au Fournisseur. Le Distributeur se réserve également la possibilité de porter la réponse directement au Client. Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir la juridiction compétente. Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe du Distributeur, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné. Une expertise amiable peut être réalisée. À l'issue de l'instruction, le Distributeur communique son offre d'indemnisation - ou son refus d'indemnisation - d'une part au Fournisseur selon les modalités convenues et d'autre part au Client. En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Distributeur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu. En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable. À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir la juridiction compétente.

8 • RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du Distributeur en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées des différentes instances d'appel possibles sont disponibles sur simple demande auprès du Distributeur. Le Client peut également saisir les tribunaux compétents du ressort de la Juridiction de STRASBOURG. Si le Client est un client disposant d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, il peut également faire appel au Médiateur de l'Énergie.

9 • ASSURANCES

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !